

DECISION N°2019-L0022/ARCOP/ORD

sur recours du groupement EGTTF/ECCKAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°142/2018/MEA/AGEM-D pour la construction de dix (10) Directions Provinciales de l'Eau et de l'Assainissement au profit du MEA (lot 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date 18 janvier 2019 du groupement EGTTF/ECCKAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Hinsi BIHOUN, agent de EGTTF/ECCKAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jonas KABORE et Jonas BOUGOUMA, représentants AGEM-D ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadi COMPAORE directeur de l'entreprise ECM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°142/2018/MEA/AGEM-D pour la construction de dix (10) Directions Provinciales de l'Eau et de l'Assainissement au profit du MEA (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2490 du jeudi 17 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 janvier 2019 ; que le groupement EGTTF/ECCKAF a saisi l'ORD par lettre en date du 17 janvier 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

l'Agence d'Exécution et de Management des Projets de Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n°142/2018/MEA/AGEM-D pour la construction de dix (10) Directions Provinciales de l'Eau et de l'Assainissement au profit du MEA (lot 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement EGTTF/ECCKAF non conforme au motif que ses marchés similaires ne sont pas conformes aux exigences du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les trois (03) marchés similaires qu'il a fourni sont conformes aux spécifications décrites par le dossier d'appel d'offres ; que le volume financier de ses marchés similaires ne saurait être retenu comme critère pour le disqualifié ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a exigé, au point 3.1 des expériences générales de construction, deux marchés de nature et de complexité similaires exécutés au cours des trois dernières années ;

considérant que le requérant note que les griefs tels que relevés dans les résultats provisoires ne sont pas claires ; qu'en tout état de cause, les marchés qu'il a fourni sont conformes ;

considérant que la CAM fait observer que sur les trois marchés fournis par le requérant, il y a deux (02) qui n'entrent pas dans la période des trois dernières années requis si l'on fait le décompte à partir de la date de dépouillement ; que le marché passé avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT n'est pas authentique ; qu'il est surchargé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief fondé sur la période de conclusion des marchés passés avec l'ONEA et le SOCTHIS n'est pas fondé ; que ces marchés ont été conclus au cours des trois dernières années ; que pour ce qui concerne le marché passé avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT, une vérification de son authenticité est un préalable obligatoire avant de tirer toutes conclusions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité du marché passé avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ; qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement EGTTF/ECCKAF est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du groupement EGTTF/ECCKAF est fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité du marché passé avec BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;

-qu'il sied de d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°142/2018/MEA/AGEM-D pour la construction de dix (10) Directions Provinciales de l'Eau et de l'Assainissement au profit du MEA (lot 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 janvier 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO